

DECISION DCC 19-461 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 17 août 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 août 2018 sous le numéro 1790/253/REC-18, par laquelle monsieur Raphaël GBEDJI, domicilié au quartier Womè, maison GBEDJI, 03 BP 1780 Cotonou, demande à la Cour de déclarer d'utilité publique un domaine litigieux et de l'intégrer dans le patrimoine foncier national ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur André KATARY en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Raphaël GBEDJI expose qu'il est héritier de son père GBEDJI Oké Kitiyèkpè ; qu'en raison de son jeune âge à la mort du père, tous ses biens mobiliers ont été usurpés par certains membres de la famille ; qu'il demande à la Cour de déclarer d'utilité publique le domaine litigieux et de l'intégrer dans le patrimoine foncier national ;



Considérant qu'en réponse, messieurs Christian B. GBEDJI, Ugolin GBEDJI et Thomas GBEDJI soutiennent d'une part, que dame Clotilde AHOUNOU épouse GBEDJI n'est ni membre de la famille GBEDJI ni administratrice des biens successoraux que d'autre part monsieur Raphaël GBEDJI n'a aucune connaissance de la famille ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution, qu'il y a lieu de se déclarer incompétente;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raphaël GBEDJI, à madame Clotilde AHOUNOU épouse feu Augustin GBEDJI et publiée au Journal officiel.

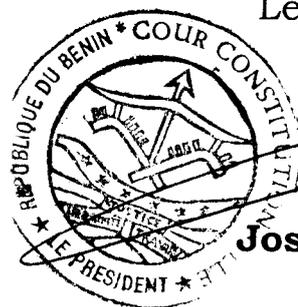
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

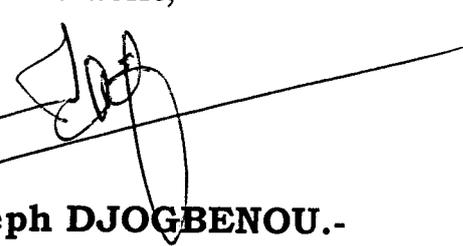
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-